



À l'att. du Département de l'économie et de la formation
Place de la Planta 1
Case postale 670
1950 Sion

**Parti socialiste
du Valais romand**

Rue de Conthey 2
1950 Sion

Téléphone 079 443 76 41

info@psvr.ch
www.pssuisse.ch

Sion, le 1er septembre 2025

Consultation : Révision de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR)

Monsieur le Conseiller d'État,
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste du Valais romand (PSVR) vous remercie de l'opportunité qui lui est accordée de se prononcer dans le cadre de la consultation concernant les objets cités en objet. Plusieurs éléments ont relevé notre attention. Ceux-ci sont développés ci-après.

1. Assouplissement des conditions personnelles de la LHR (art. 6 LHR)

« Comme expliqué dans le cadre de l'avant-projet (notamment dans l'optique d'éviter des traitements différenciés d'un territoire communal à un autre, voire des traitements arbitraires, et ainsi de garantir une application uniforme au niveau cantonal), il est proposé une importante simplification et refonte du régime légal, s'agissant des conditions personnelles. En ce sens, les requérants devront uniquement et alternativement :

soit

a) avoir réussi l'examen obligatoire des connaissances élémentaires ;

soit

b) être au bénéfice d'une attestation de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département, par l'intermédiaire du SICT.

Êtes-vous favorables à un assouplissement des conditions personnelles telles que proposées ? »

- Oui
- Non**

« Si non, pourquoi et que proposeriez-vous ? »

Le PSVR est d'avis que l'exigence d'absences d'actes de défaut de bien (ADB) doit être conservée dans la loi cantonale, avec d'éventuelles possibilités de dérogation encadrée, de même que les dispositions relatives aux condamnations pénales.

Ces dispositions protègent les créanciers publics comme privés et garantissent un minimum de stabilité financière pour l'exploitation d'un établissement public. Le PSVR accueillerait d'un bon œil une possibilité d'appréciation par les communes, avec possibilité de dérogation fondée sur l'évaluation globale du dossier.

2. Conditions liées aux locaux et emplacements et limitation des procédures abusives (art. 4 al. 3 LHR et art. 5 LHR)

« L'art. 4 al. 3 LHR énonce les cas de figure dans lesquels une autorisation d'exploiter est requise, à savoir :

- a) lors de chaque mise en exploitation des locaux ou emplacements ;
- b) lors de chaque remise en exploitation des locaux ou emplacements ;
- c) lors de chaque modification d'une autorisation entrée en force.

Afin de limiter le risque de procédures abusives, l'avant-projet propose de modifier la dynamique de la LHR, qui se limiterait à traiter les conditions liées à la personne. Ainsi, un recourant ne pourra plus contester, du point de vue de la LHR, l'heure de fermeture d'un établissement alors que la procédure en tant que telle concernerait uniquement, par exemple, un changement d'exploitant.

Êtes-vous en phase avec cette proposition ? »

- Oui**
- Non

3. Introduction de la possibilité de délivrer des autorisations d'exploiter à titre provisoire (art. 4 al. 4 LHR)

« Êtes-vous favorables à l'introduction de la possibilité, pour les conseils municipaux, de délivrer des autorisations d'exploiter à titre provisoire, autorisations qui seraient subordonnées à la condition que les requérants s'engagent à passer et réussir l'examen obligatoire des connaissances élémentaires, dans un délai de 6 mois (autorisation non renouvelable) ? »

- Oui**
- Non

4. Autres remarques/commentaires

Si notre remarque relative aux conditions requises pour une autorisation d'exploiter (question 2 du questionnaire), l'art. 30 al. 2 devrait être adapté en conséquence.

5. Conclusion

Tout en émettant des réserves quant aux modifications relatives à la seconde question du questionnaire, le PSVR soutient le projet de révision de la LHR.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces remarques et restons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Clément Borgeaud

Président

